

REPERTOIRE N°161/GCC

DU 18 AOUT 2023

**DECISION N°161/CC DU 18 AOUT 2023 RELATIVE A LA
REQUETE PRESENTEE PAR LE PREMIER MINISTRE, TENDANT
AU CONTROLE DE CONFORMITE A LA CONSTITUTION DE LA
LOI ORGANIQUE N°039/2023 MODIFIANT CERTAINES
DISPOSITIONS DE LA LOI ORGANIQUE N°016/2001 DU 31
DECEMBRE 2001 PORTANT CODE FORESTIER EN
REPUBLIQUE GABONAISE**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 18 juillet 2023, sous le numéro 029/GCC, par laquelle le Premier Ministre a déféré à la Cour Constitutionnelle, aux fins de contrôle de constitutionnalité, la loi organique n°039/2023 modifiant certaines dispositions de la loi organique n°016/2001 du 31 décembre 2001 portant Code Forestier en République Gabonaise ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n° 9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°027/CC du 26 juillet 2023 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1-Considérant que par requête susvisée, le Premier Ministre a déféré à la Cour Constitutionnelle, aux fins de contrôle de constitutionnalité, la loi organique n°039/2023 modifiant certaines dispositions de la loi organique n°016/2001 du 31 décembre 2001 portant Code Forestier en République Gabonaise ;

2-Considérant que l'examen de la loi organique déférée n'a laissé apparaître aucune disposition contraire à la Constitution ; qu'il convient, par conséquent, de la déclarer conforme à la Constitution.

DECIDE

Article premier : Les dispositions de la loi organique n°039/2023 modifiant certaines dispositions de la loi organique n°016/2001 du 31 décembre 2001 portant Code Forestier en République Gabonaise, sont conformes à la Constitution.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du dix-huit août deux mil vingt-trois où siégeaient :

Madame **Marie Madeleine MBORANTSUO**, Président,
Monsieur **Emmanuel NZE BEKALE**,
Madame **Louise ANGUE**,
Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,
Madame **Lucie AKALANE**,
Monsieur **Jacques LEBAMA**,
Madame **Afriquita Dolorès AGONDJO, ép.BANYENA**,
Monsieur **Edouard OGANDAGA**,
Monsieur **Sosthène MOMBOUA**, Membres,
Assistés de Maître **Charlène MASSASSA MIPIMBOU**, Greffier.

Et ont signé, le Président et le Greffier./.



LOI ORGANIQUE N°039/2023

**PORTANT MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE
LA LOI ORGANIQUE N°16/2001 DU 31 DECEMBRE 2001
PORTANT CODE FORESTIER EN REPUBLIQUE GABONAISE**

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré et adopté,

La Cour Constitutionnelle a déclaré conforme à la Constitution,

Le Président de la République, Chef de l'Etat,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La présente loi organique, prise en application des dispositions de l'article 37 de la Constitution, porte modification de certaines dispositions de la loi organique n°016/2001 du 31 décembre 2001 portant Code Forestier.

Article 2 : Les dispositions des articles 163, 184, 207, 215, 258 et 275 de la loi organique n°016/2001 du 31 décembre 2001 susmentionnée sont modifiées et se lisent désormais ainsi qu'il suit :

« Article 163 nouveau : La chasse se pratique durant toute l'année au Gabon. Sous réserve de l'exercice des droits d'usages coutumiers, nul ne peut chasser au Gabon s'il n'est détenteur d'un permis de chasse ou d'une licence de chasse délivré par l'administration des Eaux et Forêts. »

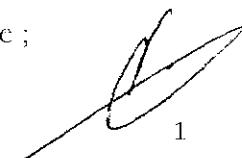
« Article 184 nouveau : La demande de permis de petite chasse est introduite auprès du service des Eaux et Forêts le plus proche qui, après instruction, délivre le permis.

Le permis de petite chasse n'est valable que pour l'année en cours pour les nationaux et les expatriés résidents ;

Cette validité est de trois mois pour les touristes non résidents, à compter de la date de délivrance.

« Article 207 nouveau : La licence et la charge de guide de chasse sont susceptibles de retrait en cas :

- de récidive en matière de délit de chasse ;
- de non paiement des taxes et des redevances ;
- d'introduction clandestine des clients ;
- de non respect du cahier de charges ;
- de chasse dans le domaine de chasse autre que celui dont il a la charge ;



1

- de fraude en matière cynégétique ;
- de non fourniture des renseignements exigés ou la fourniture de renseignements erronés, faux ou insuffisants. »

« Article 215 nouveau : Sont interdits sur toute l'étendue du territoire national :

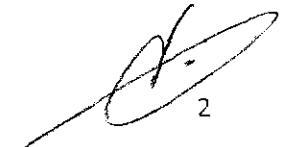
- la chasse sans permis, à l'exception de celle pratiquée dans le cadre des droits d'usage coutumiers ;
- la chasse des espèces animales soupçonnées comme agents vecteurs des maladies infectieuses transmissibles à l'être humain ;
- la chasse dans les aires protégées autres que les domaines de chasse ;
- le non respect des normes de capture et d'abattage d'animaux ;
- la poursuite, l'approche ou le tir du gibier à bord d'un véhicule terrestre, embarcation ou d'un aéronef ;
- le survol à moins de 200 mètres dans les aires protégées sans autorisation de l'autorité de gestion de celle-ci ;
- les battues au moyen de feux ;
- la chasse et la capture aux moyens de drogues, d'appâts empoisonnés, de fusils fixes et d'explosifs ;
- la chasse à l'aide de collets en câble d'acier, de filets et de fosses, à l'exception de celle pratiquée dans le cadre des droits d'usage coutumiers ;
- toutes les autres fraudes en matière cynégétique. »

« Article 258 nouveau : L'exercice des droits d'usages coutumiers en matière de chasse et faune sauvage est strictement limité à l'utilisation des armes et engins figurant sur une liste établie par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

Cette chasse ne concerne que les animaux partiellement protégés et non protégés. »

« Article 275 nouveau : Sont punis d'un emprisonnement de trois à six mois et d'une amende de 100.000 à 10.000.000 FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement, les auteurs des infractions ci-après :

- chasse dans les réserves naturelles intégrales, sanctuaires, parcs nationaux et réserves, en application des dispositions des articles 71 et 72 de la présente loi organique ;
- empoisonnement des points et cours d'eau par des produits chimiques ;
- création de villages, de campements, de routes privées, en application des dispositions de l'article 72 de la présente loi organique ;
- survol à moins de 200 mètres, sans autorisation écrite de l'administration des Eaux et Forêts, en application des dispositions de l'article 72 de la présente loi organique ;
- chasse ou capture des espèces intégralement protégées, en application dispositions de l'article 91 de la présente loi organique ;
- commercialisation des espèces intégralement protégées ou des produits de ces espèces, en application des dispositions de l'article 92 de la présente loi organique ;
- non respect des périodes de suspension de la chasse, en application des dispositions des articles 184 et 215 de la présente loi organique ;



2

- chasse dans les zones interdites ;
- chasse au moyen de drogues, appâts empoisonnés, explosifs, fusils fixes, en application des dispositions de l'article 215 de la présente loi organique ;
- chasse sans permis, en application des dispositions des articles 163 et 215 de la présente loi organique ;
- vente, prêt ou cession des permis et licences, en application des dispositions de l'article 181 de la présente loi organique ;
- chasse avec les armes et munitions non autorisées, en application des dispositions de l'article 174 de la présente loi organique ;
- violation des dispositions relatives aux dépouilles, aux trophées et à la viande des animaux abattus en cas de légitime défense ;
- exportation ou importation des pointes d'ivoire et des peaux de crocodiles ;
- exportation ou importation des produits de la chasse sans document approprié du pays d'origine ;
- non-respect par les compagnies aériennes, de transit et de fret des conditions de transport d'animaux sauvages vivants, suivant les dispositions IATA et CITES ;
- falsification ou contrefaçon des permis d'exportation ou d'importation des produits de la chasse ;
- non-respect par le Guide de chasse des clauses du cahier de charges ;
- inobservation par les titulaires de la charge de guide de chasse ainsi que par leurs employés titulaires d'une licence de guide de chasse, en application des dispositions de l'article 204 ci-dessus ;
- introduction clandestine des clients par le guide de chasse ;
- exploitation sans titre, en application des dispositions de l'article 14 de la présente loi, coupe de bois en dehors des limites du permis, récolte des produits autres que ceux prévus dans le titre d'exploitation ;
- cession, transmission ou transfert non autorisés des permis et regroupement non autorisés des titres d'exploitation, en application des dispositions de l'article 150 de la présente loi organique ;
- exploitation hors délai prévu par le plan d'aménagement ;
- non-respect des normes et classifications des produits forestiers, en application des dispositions de l'article 236 de la présente loi organique ;
- mauvaise tenue des carnets de chantiers ;
- manœuvres frauduleuses ;
- non-paiement des taxes domaniales et des redevances, en application des dispositions des articles 244 et 245 de la présente loi organique ;
- défaut des pièces justificatives pour exportation des produits de la chasse, en application des dispositions de l'article 245 de la présente loi organique ;
- non présentation des documents techniques et comptables à l'administration des Eaux et Forêts, en application des dispositions des articles 136, 137 et 230 de la présente loi organique ;
- pratique des cultures vivrières dans une forêt classée ;
- destruction, déplacement, disparition de tout ou partie des bornes, marques ou clôtures servant à délimiter les forêts classées.

En cas de récidive ou de fuite, la sanction est portée au double. »

Article 3.- Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application de la présente loi organique.

Article 4.- La présente loi organique, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de la République./

Fait à Libreville, le

Par le Président de la République,
Chef de l'État ;

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement ;

Alain-Claude BILIE-BY- NZE

Le Ministre des Eaux, des Forêts, de la Mer,
de l'Environnement, chargé du Plan Climat et
du Plan d'Affectation des Terres ;

Lee WHITE

Le Ministre de la Justice, garde des Sceaux,
et chargée des Droits de l'Homme ;

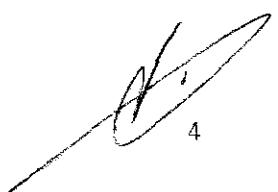
Erlyne Antonela NDEMBET ép. DAMAS

Le Ministre du Budget et des Comptes publics ;

Edith EKIRI MOUNOMBI ép. OYOUOMI

Le Ministre de l'Économie et de la Relance.

Nicole Jeanine Lydie ROBOTY ép. MBOU



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Ali BONGO ONDIMBA', is positioned in the bottom right corner of the document. A small number '4' is written at the bottom right end of the signature.